

**Extrait du registre des délibérations
de la Ville de Villeneuve d'Ascq**

Conseil municipal du mardi 30 septembre 2025

N° VA_DEL2025_133

**Objet : Protocole transactionnel entre la Ville, le CCAS et la société
SOGERES**

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 septembre à 18h45, le conseil municipal de Villeneuve d'Ascq s'est réuni en l'hôtel de ville, lieu ordinaire des séances, sous la présidence de Maryvonne GIRARD, suite à la convocation qui a été adressée à ses membres cinq jours francs avant la séance, laquelle convocation a été affichée à la mairie, conformément à la loi.

Tous les membres en exercice étaient présents ou représentés à l'exception de Gérard CAUDRON, ayant donné pouvoir à Valérie QUESNE-CAUDRON, Lahanissa MADI, ayant donné pouvoir à Jean-Michel MOLLE, Florence COLIN, ayant donné pouvoir à Chantal FLINOIS, Lionel BAPTISTE, ayant donné pouvoir à Sylvain ESTAGER, Philippe DOURCY, ayant donné pouvoir à Françoise MARTIN, Saliha KHATIR, ayant donné pouvoir à Alexis VLANDAS, Delphine HERENT, ayant donné pouvoir à Maryvonne GIRARD, Yohan TISON, Mariam DEDEKEN, Charlène MARTIN, Dominique GUERIN étant absents, André LAURENT étant excusé.

La Ville et le CCAS ont attribué par un groupement de commandes le marché de restauration collective à la société Sogères avec prise d'effet au 23 octobre 2021. Durant l'exécution des prestations, la flambée des prix des matières premières liée notamment à la situation géopolitique en Ukraine a mis en difficulté l'équilibre économique dudit marché.

La résiliation de ce marché le 7 juillet 2023 n'a pas permis de réajuster les prix et de combler ce déséquilibre.

La société SOGERES a donc formulé une demande indemnitaire sur le fondement de la théorie de l'imprévision.

Par une requête déposée devant le tribunal administratif de Lille, la société Sogeres réclamait une indemnité à hauteur de 461 539 euros TTC dont 362 129,80 euros TTC à verser par la Ville et 124 793.84 euros TTC à verser par le CCAS.

Une négociation entre les parties a abouti à une proposition d'indemnité mettant fin définitivement au litige.

Les parties ont convenu d'une indemnité totale de 137 150 euros TTC répartie comme suit :

- Pour la Ville : 105 500 euros TTC
- Pour le CCAS : 31 650 euros TTC.

La signature d'un protocole transactionnel entérinant cet accord est nécessaire.

Après avis de la Commission Plénière du jeudi 18 septembre 2025, Il est proposé aux membres du conseil :

- d'approuver le protocole transactionnel conclu avec la société Sogeres mettant fin au contentieux indemnitaire l'opposant à la Ville ;**
- d'accepter de verser à la société Sogeres la somme de 105 500 euros TTC ;**
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel ci-joint.**

Imputation comptable : 6227 020 1220

Politique publique (domaine-action-activité) : 17.5.3 Affaires juridiques

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité des présents et des représentés cette proposition.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le secrétaire,
Violette SALANON

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Gérard CAUDRON

Extrait de la présente délibération a été affiché le lundi 6 octobre 2025 à la porte de la mairie et publié sur le site internet de la ville, en exécution des dispositions des articles L.2121-25 et R.2121-11 du code général des collectivités territoriales

ID télétransmission : 059-215900930018-20250930-214241-DE-1-1

Date AR Préfecture : jeudi 2 octobre 2025

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE D'UNE PART :

- **LA COMMUNE DE VILLENEUVE-D'ASCQ**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard CAUDRON, dûment habilité à signer le présent protocole par délibération du Conseil municipal n° en date du , domicilié en cette qualité place Salvador Allende, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Dénommée ci-après la « **Commune** »,

- **LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VILLENEUVE D'ASCQ**, représenté par sa Vice-Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération en date du , domiciliée en cette qualité Villa Gabrielle, 29 rue Pasteur, 59650 Villeneuve-d'Ascq.

Dénommé ci-après le « **CCAS** »,

ET D'AUTRE PART :

LA SOCIETE SOGERES, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro B 572 102 176, sise 6 rue de la Redoute, 78280 GUYANCOURT, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité de droit audit siège.

Dénommée ci-après la « **Société SOGERES** »,

Ci-après collectivement désignées « **les Parties** »

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE CE QUI SUIV

Au terme d'une procédure adaptée menée dans le cadre d'un groupement de commandes en vue de l'attribution d'un accord-cadre portant sur des prestations de restauration collective, la Commune de Villeneuve-d'Ascq et son CCAS ont confié le lot n° 1 « production de repas par le titulaire » à la Société SOGERES, par un acte d'engagement en date du 20 octobre 2021, réceptionné par le titulaire le 21 octobre suivant.

Les prestations ont débuté le 23 octobre 2021, pour une durée initiale courant jusqu'au 7 juillet 2023, reconductible deux fois un an. Le marché n'a toutefois pas été reconduit, de sorte que les prestations se sont achevées le 7 juillet 2023.

Durant l'exécution, la flambée des prix des matières premières et la situation géopolitique liées au conflit en Ukraine ont mis les différents acteurs de la restauration collective dans une situation inédite en termes de coûts et d'approvisionnements. Ces difficultés économiques, factuellement constatées, ont rendu impossible l'exécution normale dudit marché par la Société SOGERES, qui a dû supporter des surcoûts importants des mois de janvier 2022 à juillet 2023.

Pour cette raison, par des courriers en date du 26 décembre 2023, 12 mars 2024, 17 juillet 2024 et 27 septembre 2024, la Société SOGERES a sollicité la Commune et le CCAS pour mettre en œuvre la théorie de l'imprévision, au titre de l'année 2022 et des mois de janvier à juillet 2023.

Les courriers du 16 février 2024 et du 1^{er} octobre 2024 par lesquels la Commune et le CCAS répondaient à ses demandes en lui indiquant ne pas être opposés au principe d'une indemnisation et sollicitant la communication de justificatifs complémentaires n'ont toutefois pas été réceptionnés par la Société SOGERES. Cette dernière a alors introduit deux instances devant le Tribunal administratif de Lille le 12 juillet 2024 et 20 janvier 2025 (n° 2407374 et 2500575). Sa réclamation était évaluée à 362 129 € TTC pour la Commune et 124 793 € TTC pour le CCAS.

En cours d'instances, les Parties ont engagé des discussions afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle face à la perspective de contentieux longs, incertains et coûteux. Elles sont finalement parvenues à s'entendre sur un montant d'indemnités qui traduit de véritables concessions réciproques.

* *

*

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 6-3° et L. 2197-5,

Vu l'avis n° 405540 du Conseil d'Etat en date du 15 Septembre 2022 portant sur les possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision,

Vu le marché public n° 21S0019 correspondant au lot n° 1 « production de repas par le titulaire », de l'accord-cadre de restauration collective,

Vu les courriers de demande d'indemnisation de la Société SOGERES en date du 26 décembre 2023, 12 mars 2024, 17 juillet 2024 et 27 septembre 2024 et les pièces justificatives transmises,

Vu les requêtes n° 2407374 et 2500575 introduites par la Société SOGERES les 12 juillet 2024 et 20 janvier 2025,

Considérant que pour mettre un terme au litige existant et prévenir les litiges à venir, et après concessions réciproques, la Commune, le CCAS et la Société SOGERES se sont rapprochés afin de trouver une issue amiable, il convient aujourd'hui d'établir une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil.

* *

*

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent protocole transactionnel a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre les Parties.

Le présent protocole transactionnel met un terme aux litiges en cours et prévient tout litige à naître, au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision et du montant de l'indemnisation afférant à celle-ci concernant la prestation de production de repas du lot n° 1 de l'accord-cadre de restauration collective dont la Société SOGERES était titulaire du 23 octobre 2021 au 7 juillet 2023.

Les Parties admettent que la présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

ARTICLE 2 : INDEMNITE VERSEE PAR LA VILLE ET LE CCAS A LA SOCIETE SOGERES

La Commune et le CCAS ont constaté que l'économie générale du contrat a été bouleversée, durant la période susmentionnée et se sont entendues pour fixer une indemnité couvrant en partie les surcoûts supportés par la Société SOGERES.

L'indemnité accordée par la Commune et le CCAS s'élève à la somme 137.150,00 € TTC (cent trente-sept mille cent cinquante euros toutes taxes comprise), sur la période de janvier 2022 à juillet 2023 (inclus), en comparaison du montant total de 461 539 € HT initialement réclamé par la Société devant le Tribunal administratif.

La Ville et le CCAS s'engagent ainsi à indemniser la Société SOGERES, au titre de son intervention dans le cadre de l'exécution du lot 1 de l'accord-cadre de restauration collective, pour la période de janvier 2022 à juillet 2023 (inclus) pour un montant total de 137.150 € TTC, décomposé comme suit :

- 105 500 € TTC (cent cinq mille cinq cents euros toutes taxes comprises) pris en charge par la Commune ;
- 31 650 € TTC (trente et un mille six cent cinquante euros toutes taxes comprises) pris en charge par le CCAS.

ARTICLE 3 : CONCESSIONS RECIPROQUES

La Commune de Villeneuve-d'Ascq et son CCAS acceptent de régler à la Société SOGERES la somme forfaitaire de 137.150,00 € TTC (cent trente-sept mille cent cinquante euros toutes taxes comprise), destinée à amortir une partie de l'augmentation imprévisible du coût des matières premières, des matériaux et emballages, des transports et de l'énergie indispensables à l'exécution des prestations et qui a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat durant son exécution.

Le paiement de cette somme se fera par virement bancaire selon les coordonnées bancaires jointes dans un délai maximum de 50 jours suivant l'entrée en vigueur du présent protocole (**pièce jointe n° 1 : relevé d'identité bancaire de la société SOGERES**).

La Société SOGERES renonce irrévocablement et se désiste de toute réclamation, instance et action concernant les surcoûts qu'elle aurait supportés durant l'exécution dudit marché.

A cet égard, la Société SOGERES s'engage à se désister des instances n° 2407374 et 2500575 devant le Tribunal administratif de Lille, dans les meilleurs délais à compter de la signature du présent protocole.

ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS

Le présent protocole vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil et notamment de l'article 2052 aux termes duquel la transaction a, entre les Parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Il ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Sous réserve de la parfaite exécution des termes du présent protocole, les Parties s'engagent à ne présenter aucune demande ultérieure, amiable ou contentieuse, qui serait fondée sur les motifs ayant conduit à la conclusion du protocole et à la fixation de l'indemnité précitée.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent protocole sera transmis aux services du contrôle de légalité de la Préfecture et entrera en vigueur à sa date de notification par la Ville et le CCAS à la Société SOGERES.

ARTICLE 6 : FRAIS

Chaque Partie conserve à sa charge les frais, notamment de conseils juridiques, qu'elle a pu engager au titre de la négociation et de la rédaction du protocole.

Fait en trois exemplaires originaux,

Le

A Villeneuve-d'Ascq,

Pour la Ville de Villeneuve-
d'Ascq

Le Maire

Monsieur Gérard
CAUDRON

Pour le Centre communal
d'action sociale

La Vice-Présidente

Madame Chantal FLINOIS,

Pour la Société SOGERES

La Directrice Générale

Mme Sophie NERON-
BERGER